



# Commune de Saint-Geniès-des-Mourgues

(Hérault)

## Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

# Annexes Sanitaires

Elaboration PLU	15-12-2011	01-07-2013	01-10-2013	28-05-2014	<b>6.5</b>
Élaboration POS				09-12-1982	
Procédure	Prescription	Délibération arrêtant le projet	publication	Approbation	

Michel DUPIN  
architecte d p l g  
urbaniste o p q u

79 rue des Remparts  
34820 ASSAS  
tél : 04 67 59 66 84  
fax : 04 67 59 54 13

paysage  
urbanisme  
architecture

atelier

**e**

environnement

atelier **e** - Les Perdrigals 11510 Treilles  
tél : 04 68 45 72 80 - fax : 04 68 45 61 95  
mail : contact@atelier-e.com



# Les Eaux Usées (EU)



# **SAINT GENIES DES MOURGUES**

**Procédure de révision générale du PLU**

ANNEXES SANITAIRES

# LES EAUX USEES

## Sommaire

### I - La situation actuelle

#### A - Les volumes produits

⇒ *Les populations raccordées au réseau*

⇒ *La production*

#### B - La collecte

⇒ *Caractéristiques des réseaux*

#### C - La station d'épuration

#### D - Le mode de gestion

#### E - Interactions du réseau et du milieu naturel

### II - La situation future

#### A - La production

#### B - La collecte

⇒ *Les modes d'assainissement*

⇒ *Les réseaux de collecte*

⇒ *Amélioration du système de collecte*

#### C - Le traitement

⇒ *Flux et débits polluants*

⇒ *Le niveau de rejet*

## I - La situation actuelle

### A - Les volumes produits

⇒ *Les populations raccordées au réseau*

Sur la commune de Saint Geniès Des Mourgues, le service d'assainissement consiste à assurer la collecte et le traitement des eaux usées de l'ensemble de la population desservie et de les transporter à la station d'épuration communale. Les recensements effectués entre 2008 et 2010 donnent suivant le tableau ci-dessous le nombre d'abonnés raccordés au réseau.

Abonnés	2008	2009	2010
TOTAL	674	695	714

⇒ *Les volumes produits*

Pour les années 2008 à 2010 l'évolution des volumes assujettis à la redevance d'assainissement est la suivante :

Volumes (m <sup>3</sup> )	2008	2009	2010
Total	70 635	78 963	80 289

### B - La collecte

⇒ *Caractéristiques du réseau*

Les eaux usées de la Commune de Saint Geniès Des Mourgues sont collectées en système séparatif par un réseau de 14 052 mètres qui transporte les effluents vers la station d'épuration communale.

#### **Le réseau de collecte se décompose-en :**

- 14 052 ml de collecteurs gravitaires séparatifs,
- 0 ml de conduites de refoulement.

Le système public d'assainissement comporte également les ouvrages suivants :

- 0 postes de refoulement publics (RPQS 2009)

### C - La station d'épuration

Les effluents de Saint Geniès Des Mourgues sont traités, depuis 1978 par la station d'épuration communale.

Rappel des caractéristiques principales des ouvrages:

- capacité station : 1 800 équivalents-habitants,  
108 kg/j DBO5,

La filière de traitement se détaille comme suit : dégrillage- dessablage – dégraissage, Bassin d'aération, clarificateur.

### D - Le mode de gestion

La gestion du service assainissement sur le territoire de la commune est déléguée à la société VEOLIA EAU par contrat d'affermage en date du 1<sup>er</sup> janvier 2008 arrivant à échéance le 31 décembre 2014. Le maître d'ouvrage est la Communauté d'Agglomération de Montpellier qui assure la direction des études et la réalisation des travaux neufs relevant de sa maîtrise d'ouvrage. Elle assure également le contrôle de la gestion du délégataire, conformément au traité d'affermage.

### E - Interactions du réseau et du milieu naturel

⇒ *Qualité du milieu récepteur*

Le milieu récepteur est le Bérange dont le bassin versant fait partie de l'étang de l'Or.

La station mis en service en 1978 a un fonctionnement moyen. Néanmoins, elle respecte les normes de rejet de son arrêté préfectoral sur les deux bilans annuels effectués (RPQS 2010) .

### F - Assainissement non collectif

Le nombre de logements assainis en non collectif sur la commune est estimé à 39 soit environ 82 habitants.

Une étude a été réalisée en 2005 par la Communauté d'Agglomération de Montpellier pour créer une base de données des habitations assainies en non collectif sur la commune et établir les zonages d'assainissement.



En application des articles L 2224-8 et L 2224-9, le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été mis en place au 31/12/2005 par délibération du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2005.

Ce service est chargé :

- de la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif nouveaux ou réhabilités,
- du contrôle diagnostique des systèmes existants,
- de la vérification périodique du bon état et du bon fonctionnement des systèmes existants et créés.

Il assure également un conseil auprès des usagers du service pour toute question relative à la bonne conception et gestion de leurs systèmes.

En outre, ce service est géré en régie par la Communauté d'Agglomération de Montpellier comme un service public à caractère industriel et commercial. Son financement est assuré par la perception d'une redevance qui est modulée en fonction de la mission effectuée (contrôle des installations neuves, diagnostic initial ou vérification périodique du bon fonctionnement).

Enfin, il est régi par un règlement qui définit les modalités d'exercice des missions du service et rappelle d'une part les prescriptions à respecter pour les installations sanitaires intérieures et d'autre part les poursuites et sanctions encourues en cas d'infraction à la réglementation.

## II - La situation future

### A - La production

*Evolution démographique générale sur la commune (source :RPQS 2010 et PADD de Saint Geniès Des Mourgues)*

	Recensement 1999 (INSEE)	Recensement 2009 (INSEE)	Population actuelle (2011 estim RPQS)	Prévision 2028 (PADD)
Saint Geniès Des Mourgues	1509	1621	1635	2500

*PADD : 20 logements supplémentaires par an à raison de 2,1 habitants par logements (donnée RPQS 2011)*

Le taux de croissance envisage une augmentation de population entre la population actuelle estimée et 2028 de près de 865 habitants permanents supplémentaires soit environ 130 m3/j supplémentaire en terme d'effluents d'eaux usées produits (0,150 m3/j pour 1 équivalent/habitant) et un apport en charge organique d'environ 52 kg/j de DBO5 (60g/j pour 1 équivalent/habitant).

Ces apports supplémentaires ne sont actuellement pas admissibles sur la station communale celle-ci étant déjà en limite de ses capacités de traitement.

### B - La collecte

⇒ *Les modes d'assainissement*

La carte de zonage de l'assainissement de la commune de Saint Geniès Des Mourgues, définissant les zones en assainissement collectif et les zones en assainissement non collectif, déterminée lors du schéma directeur d'assainissement, a été approuvée le 24 septembre 2009.

A l'issue du PLU, le zonage d'assainissement sera révisé afin d'être mis en cohérence avec le PLU puis soumis à enquête publique.

Sur cette base, les secteurs U et AU seront classés en zone d'assainissement collectif. Ainsi que le secteur Aha, hameau agricole dont toutes les parcelles sont déjà urbanisées et desservies par un réseau de collecte.

Pour les secteurs A (sauf Aha) et N qui n'ont pas vocation à se développer, classement en zone d'assainissement non collectif, une étude spécifique étant à réaliser au cas par cas lors de projets d'extension de l'existant.

⇒ *Les réseaux de collecte*

La structure des réseaux de collecte sera amenée à évoluer et notamment en fonction des zones d'urbanisation future.

⇒ *Amélioration du système de collecte*

Des opérations sont engagées par la Communauté d'Agglomération pour réduire les eaux claires parasites dans les réseaux d'eaux usées, à la fois par temps sec et temps de pluie, afin notamment de réduire les apports hydrauliques actuels par nappe haute.

#### C - Le traitement

La Communauté d'agglomération étudie actuellement le projet de station d'épuration intercommunale Saint Génès des Mourgues – Sussargues. La capacité de cette station devrait osciller entre 6 000 et 7 000 équivalents habitants, soit une capacité suffisante pour accueillir les populations de ces deux communes à échéance de leurs PLU respectifs.

L'échéancier de travaux est prévu pour fin 2014.

# Carte 13 - Réseau EU

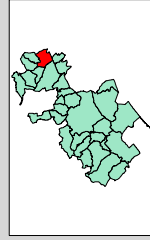
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MONTPELLIER  
DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Commune de Saint Génies des Mourgues

Plan des réseaux d'assainissement

Plan général

- Réseau d'assainissement**
- Généraliste
  - Reboulement
- Equipements**
- Regards
  - Couvrages
  - Raccords
- Stations de traitement**



Le 22 juin 2012



1:2 000

Les informations portées sur cette carte ont un caractère indicatif et n'engagent en aucun cas la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Source : BD Carthage (MUT / IGN) - 2008

Réseau d'assainissement Eau - 13816 - Montpellier Agglomération

© 2012 Montpellier Agglomération

Montpellier Agglomération  
Energie  
Urbanisme  
Déplacements  
Culture  
Sports  
Civisme  
Environnement  
Urbanisme  
Déplacements  
Culture  
Sports  
Civisme  
Environnement



**DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**  
50, place Zeus  
CS 39556  
34961 MONTPELLIER Cedex 2  
Tél : 04 67 13 64 97- Télécopie : 04 67 13 69 01

## **ANNEXES SANITAIRES**

**DIRECTIVES POUR L'ETABLISSEMENT DES  
DOSSIERS D'ASSAINISSEMENT (DEDA)  
Pièces à annexer à un dossier d'urbanisme**

## **PRESENTATION**

Cette note est un document rappelant et explicitant la réglementation applicable aux opérations de construction ou d'aménagement faisant l'objet d'une demande de permis de construire sur les communes de l'Agglomération.

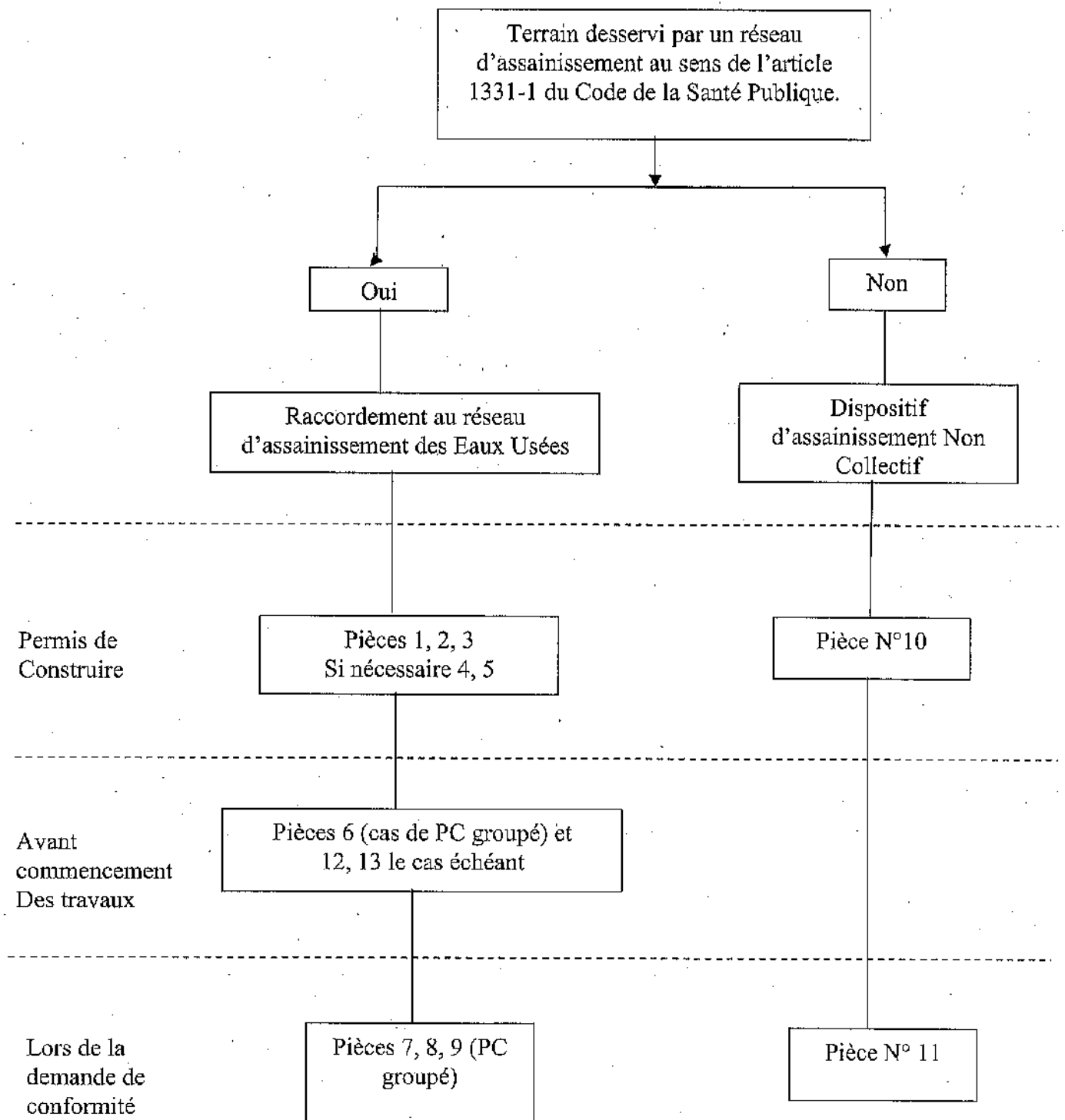
Cette note énumère et décrit les documents qui doivent obligatoirement ou éventuellement être annexés à la demande de permis de construire ou être présentés à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier aux différentes étapes suivantes :

- lors du dépôt de la demande du permis de construire,
- avant tout commencement de travaux,
- lors du dépôt de la demande de conformité.

Le tableau ci-après permet de connaître, en fonction du type d'opération envisagée, les documents qu'il conviendra de produire.

Pour toute question sur l'établissement du volet assainissement d'une opération de construction ou d'aménagement, joindre la Direction Eau et Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier (04 67 13 64 97).

Documents à annexer à la demande de permis de construire ou à présenter à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier



## **I - PIÈCE N°1 PLAN ÉTAT ACTUEL**

Plan de situation (échelle 1/10000<sup>ème</sup> à 1/25000<sup>ème</sup>)

Plan de masse état des lieux où seront figurés :

- la limite du terrain concerné ;
- le système d'assainissement existant (canalisations), notamment les réseaux privés existants sur la parcelle jusqu'au raccordement au réseau public.

## **II - PIÈCE N°2 PLAN ÉTAT FUTUR**

Même plan que précédemment et mêmes indications avec néanmoins le terrain en l'état aménagé et les dispositifs d'assainissement prévus sur le terrain et à l'aval.

Ce plan devra mentionner le zonage du document d'urbanisme.

## **III - PIÈCE N°3 DESSINS TECHNIQUES**

Plans voirie et assainissement :

- le plan de la voirie
- le plan des canalisations;
- les profils en travers type.

Ces plans devront être le plus clair possible, échelle 1/500<sup>ème</sup> ou 1/200<sup>ème</sup> suivant la superficie, différencier les équipements existants des équipements à créer (couleur et signes conventionnels) indiquer l'orientation, être rattachés au nivellement général de la France (NGF).

Le concepteur devra veiller à ce que les réseaux passent sur les parties communes servant de desserte interne de l'opération.

Les renseignements portés sur les plans déposés et concernant l'altimétrie et/ou la planimétrie du réseau public ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la Ville ou de son fermier. Ceci reste vrai même dans le cas où ces renseignements ont été communiqués par ces derniers.

Compte tenu de l'encombrement du sous-sol la cote altimétrique du raccordement du réseau interne ne pourra être connue qu'après la réalisation du branchement sous le domaine public aux frais et à la demande du pétitionnaire.

En conséquence ce raccordement devra être réalisé avant tout commencement de travaux intérieurs.



#### **IV - PIÈCE N°4 SERVITUDES A INSTAURER**

Le cas échéant des servitudes sont à instaurer notamment pour assurer le fonctionnement des divers ouvrages. Si un règlement interne à l'opération existe, il devra les mentionner.

A l'intérieur de la servitude :

- il est fait obligation de permettre le libre passage et l'emploi d'engins mécaniques.

- il est interdit de modifier la topographie du terrain naturel, d'élever des constructions, des murs de soutènement, des clôtures fixes et de planter. Toutefois, sous réserve de déclaration préalable, les clôtures, tant parallèles que perpendiculaires à l'axe du ruisseau constituées de grillage (maille supérieure à 4 x 4 cm) et de supports amovibles pourront être autorisées. Les fondations de ces clôtures seront arasées au niveau du sol naturel.

- Servitude de passage de canalisation : pour un linéaire rectiligne inférieur à 30 mètres, une autorisation du propriétaire concerné mentionnant aussi une zone non aedificandi minimum de 1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de la canalisation ou de 1 mètre de part et d'autre de la génératrice extérieure de la canalisation. Cette autorisation sera sanctionnée par un acte notarié précisant entre autre que seules les plantations de végétaux de petit développement seront autorisées.

Au-delà de cette distance, création d'un passage au droit des canalisations sur tout le linéaire et d'une largeur minimum de 4 mètres et une zone non aedificandi de 1 mètre de part et d'autre de ce passage.

L'absence de ces servitudes lorsque celles-ci sont nécessaires sera un motif d'avis défavorable au titre de l'assainissement lors de l'instruction.

#### **V - PIÈCE N°5 RACCORDEMENT DU RÉSEAU PROJETÉ SUR UN RÉSEAU PRIVE**

Dans ce cas précis, les pièces suivantes seront annexées à la demande :

- autorisation de raccordement du ou des propriétaires sur la canalisation existante ;

- plan de masse de la canalisation existante entre le point de raccordement projeté et le point de raccordement sur le réseau public ;

- profil en long de la canalisation sur le même linéaire ;

Les plans seront établis par un géomètre et l'étude sera conforme à la circulaire 77.284/INT (voir annexe A).

#### **VI - PIÈCE N°6 DESSINS TECHNIQUES D'EXÉCUTION**

Plans voirie assainissement.

Le plan de masse assainissement comprenant :

- un plan de masse figurant le tracé des canalisations eaux usées, les regards de visite, le tracé des branchements particuliers, l'implantation des regards de branchement, le sens d'écoulement des eaux, la section, la nature et la classe des canalisations. La cote du (ou des) seuil(s) d'accès.

Les profils comprenant :

- les profils en long de toute la voirie figurant le terrain naturel et le terrain aménagé ;
- les profils en travers de la voirie ;
- les profils en long des canalisations et/ou des drains avec les repères figurant sur le plan de masse ;
- les détails d'ouvrages nécessaires à la compréhension ;

Certains plans pourront être regroupés en un seul si cela ne gêne pas la compréhension.

Ces plans devront être le plus clair possible, différencier les équipements à créer (couleurs, signes conventionnels), indiquer l'orientation, être rattachés au Nivellement Général de la France (NGF).

Le concepteur devra veiller à ce que les réseaux passent sur les parties communes servant de desserte interne de l'opération et en aucun cas sous les espaces verts.

## **VII - PIÈCE N°7 PLAN DE RÉCOLEMENT**

Plan général des réseaux comprenant notamment :

- les caractéristiques des tuyaux : section, nature et classe ;
- les regards et ouvrages annexes dûment numérotés avec cote des fils d'eau et cote des tampons ;
- le repérage des ouvrages avec distances à des ouvrages apparents (minimum 3 cotes par rapport à des bâtiments ou des limites de parcelles), les renseignements pour les traversées spéciales ;
- les branchements avec leurs caractéristiques dans le cas où l'échelle du fond de plan est plus grande ou égale à 1/500<sup>ème</sup> ;
- un carnet de repérage est joint aux plans des réseaux. Ce carnet mentionnera le schéma de repérage de chaque branchement et son numéro, les caractéristiques du branchement, l'identification de l'immeuble, ainsi que tous les renseignements non susceptibles de figurer sur le plan ;
- profil en long avec cote de la chaussée et cote des fils d'eau et un repérage des points par rapport au plan de masse ;
- les plans, coupes, élévations, les notes de calcul et les coupes détaillées, si elles sont nécessaires, des ouvrages spéciaux, notamment lorsqu'il s'agit des ouvrages enterrés non visibles.

## **VIII - PIÈCE N°8 EXAMEN VIDÉO CAMERA**

Le constructeur procédera à ses frais à un examen des canalisations par vidéo caméra et fournira au service un procès verbal d'essai. Six jours ouvrés au moins avant de procéder à l'examen, l'entrepreneur informe la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération pour les Eaux Usées de la date et de l'heure envisagées.

## **IX- PIÈCE N°9 ÉPREUVES DE PRESSION A L'AIR ET A L'E AU**

Les épreuves d'étanchéité sont réalisés sur 100 % du linéaire, y compris les regards de visite et les ouvrages de raccordement.

Les essais sont réalisés conformément au chapitre 13 de la norme NF EN 16-10, soit à l'air (protocole LB, LC, LD), ou par défaut à l'eau (protocole W sous réserve que la pression d'épreuve soit maintenue à 4 m de colonne d'eau).

Lorsque les résultats des tests à l'air se situent dans la zone d'incertitude, un test à l'eau peut être réalisé. Dans ce cas, c'est le résultat de ce dernier qui est décisif.

## **X - PIERCE N°10 ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL**

Dans le cas d'une construction ou d'une extension non desservie par un collecteur d'assainissement d'eaux usées au sens de l'article L 1331-1 du code de la santé publique, la filière d'assainissement non collectif mise en oeuvre sera conforme aux arrêtés du 7 septembre 2009 et du 22 juin 2007, relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Le demandeur engagera une étude précisant les caractéristiques techniques et le dimensionnement du dispositif assurant l'épuration par le sol des effluents, en fonction de l'implantation de la construction et de la nature pédologique, hydrologique et topographique du lieu d'implantation.

Le demandeur joindra un engagement à réaliser les travaux conformément à l'étude présentée et à la réglementation en vigueur (XP DTU n° 64-1 P1-1 et P1-2), voir synthèse en annexe B.

## **XI - PIÈCE N°11 RÉCEPTION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Lors de la mise en place et avant remblaiement des éléments constitutifs du système d'assainissement non collectif, le demandeur devra prendre contact avec le service compétent pour la vérification de la conformité de son installation.

Les dispositifs d'assainissement non collectif seront entretenus régulièrement, conformément aux arrêtés du 7 Septembre 2009 et 22 Juin 2007, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les documents attestant les opérations de vidange et d'entretien périodique seront fournis au service compétent.

## **XII - PIÈCE N°12 DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC**

Les demandes de raccordement sont à adresser directement au fermier. Il est rappelé que compte tenu de l'encombrement du sous sol la demande de raccordement doit être faite le plus tôt possible. Cette démarche entraînera la réalisation des travaux de branchement et ainsi la connaissance exacte de la cote altimétrique de raccordement sur le réseau public du réseau projeté.

## **XIII - PIÈCE N°13 AUTORISATION DE DÉVERSEMENT**

Les eaux usées domestiques comprenant les eaux-vannes (urines et matières fécales) et les eaux ménagères (lessive, toilette, cuisine) sont déversées dans le réseau d'assainissement eaux usées sans autorisation préalable. Toutefois les eaux usées anormalement chargées en matières flottantes de densité inférieure à 1, telles que les eaux grasses ou gluantes de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc., ne sont pas assimilables aux eaux usées domestiques.

Leurs déversements sont soumis à autorisation, délivrée par le détenteur du pouvoir de police des réseaux : A savoir le maire avant le 16/12/2011 et le président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier après le 16/12/2011, qui prescrira le type de prétraitement à mettre en oeuvre le cas échéant.

Sont classées dans les eaux résiduaires industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Les établissements industriels pourront être autorisés par l'exploitant à déverser leurs eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement sous réserve que la qualité de leurs effluents ne pose pas de problème au niveau du réseau de collecte et du fonctionnement de la station d'épuration et ne porte aucune atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation. Les natures quantitatives et qualitatives de ces rejets seront alors précisées dans des conventions spéciales de déversement passées entre le fermier et l'établissement désireux de se raccorder.

En dehors des eaux usées domestiques et des eaux dont le déversement a été autorisé, il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, les eaux pluviales et toute matière solide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages, soit d'une gêne au bon fonctionnement de ces ouvrages.

L'interdiction porte notamment sur les déversements d'hydrocarbures, d'acides, de cyanure, de sulfure, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager soit par elle-même soit après un mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables. Les effluents par leur quantité et leur température ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C.

## **ANNEXE A**

### **RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT**

#### **NOTICE EXPLICATIVE**

##### **A.1. Généralités**

La justification des caractéristiques des ouvrages projetés doit être effectuée à partir des prescriptions réglementaires édictées par l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire interministérielle 77.284 du 22.06.77). La présentation de la note de calcul se fera suivant l'exemple de la circulaire.

Les dispositions techniques à retenir pour la réalisation des ouvrages sont édictées par le fascicule 70 (canalisation d'assainissement et ouvrages annexes du CCTG).

Le projet ne devra pas déroger aux différents règlements en vigueur et en particulier :

- règlement sanitaire départemental de l'Hérault ;
- règlement d'assainissement applicable à la ville de Montpellier (annexe D).

Caractéristiques techniques

Regard de visite :

- coulé in situ ou bâti avec des éléments préfabriqués étanches ;
- espacement maximum : 60 mètres ;
- en tête de chaque antenne ;
- à chaque changement de direction ;
- à chaque brise-charge ;
- à chaque changement de pente ;
- à chaque jonction de collecteurs ;
- fermé par un tampons en fonte ductile série lourde, ouverture utile  $\varnothing$  650 mm.

Il est recommandé de poser les tuyaux sans solution de continuité, de construire ensuite les regards et d'ouvrir la canalisation en tout dernier lieu.

La cunette sera située au milieu de l'embase du regard et la partie supérieure sera réglée à la valeur du diamètre si ce dernier est inférieur à 0,30 mètre et à une hauteur supérieure ou égale au demi diamètre si celui-ci est supérieur à 0,30 mètre. Le plan joignant la partie supérieure de la cunette au bord du regard aura une pente minimum de 0,05 m/m.

Les regards siphonodiques et les siphons disconnecteurs ne doivent pas s'opposer à la libre circulation de l'air (voir branchements particuliers).

##### **A.2. Réseau d'eaux usées**

###### **A.2.1. Calcul des débits**

Les calculs de dimensionnement devront considérer la situation future prévue au document d'urbanisme. Le débit moyen minimal journalier futur par habitant sera de 150 l/hab./jour.

### **A.2.2. Calcul des sections**

Le calcul des sections sera fait en tenant compte des contraintes suivantes :

- pente minimum 0,005 m/m
- pente maximum 0,05 m/m
- vitesse maximum 4 m/s à pleine section
- vitesse minimum 1 m/s à pleine section
- diamètre minimum 200 mm

Les normes de rejet sont à respecter et le déversement dans le réseau peut être soumis à autorisation voir pièce N°13.

### **A.3. Réseau intérieur**

Le réseau intérieur et ses dépendances tout en étant conformes à la réglementation en vigueur devront respecter les contraintes suivantes :

- être toujours du type séparatif conformément au DTU Dans le cas où le réseau public exutoire est du type unitaire, il ne sera réalisé sous le domaine public qu'un seul branchement. La jonction des deux collecteurs, eaux usées et pluviales, interne à l'opération se fera dans le regard de façade situé sous le domaine public ;
- ne pas permettre le déversement d'eaux usées dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement ;
- raccordement et relevage doivent être aménagés de façon que la stagnation des eaux soit réduite au minimum et qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz dangereux ;
- aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue ;
- les cabinets d'aisance comportant un dispositif de désagrégation chimique sont interdits ;
- l'évacuation par les égouts d'ordures ménagères après broyage préalable est interdite.

### **A.4. Édification sur le domaine public**

Dans le cas d'une intervention sur un réseau d'assainissement ou sur un branchement particulier situé sur le domaine public et dans l'emprise ou à proximité de la construction, édifiée sur le domaine public, le propriétaire devra :

- mettre à la disposition des services techniques de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ou du fermier, l'espace nécessaire à ces travaux en l'état avant la construction

- il devra laisser en tout point de la construction l'accès aux agents du service de l'entretien ainsi qu'aux engins utilisés par ce service ;
- après les travaux exécutés par la Communauté d'Agglomération de Montpellier ou le fermier, le sol sera remis dans l'état où il se trouvait avant la construction.

En aucun cas, le propriétaire pourra prétendre à des dédommagements. Il supportera tous les frais relatifs à la construction.

#### **A.5. Regards de visite**

- coulés in situ - ou préfabriqués - ;
- espacement maximum : 60 mètres ;
- en tête de chaque antenne ;
- à chaque changement de direction ;
- à chaque brise-charge ;
- à chaque changement de pente ;
- à chaque jonction de canalisations ;
- tampons : en fonte ductile, série lourde, ouverture utile  $\varnothing$  650 (mm).

#### **A.6. Branchements particuliers**

Le raccord sur la canalisation principale doit être conçu pour qu'une fois en place, il ne perturbe pas le bon écoulement de l'effluent tout en assurant la tenue mécanique, l'étanchéité et la pérennité de l'ouvrage.

Les regards borgnes sont interdits.

Un regard de façade doit être construit en limite du domaine privé mais situé de préférence sur la voie commune ou publique; il sera obturé par un tampon en fonte ductile. Le côté de ce regard à section carré sera au moins égal au diamètre de la canalisation sans jamais être inférieur à 0,40 mètre. Il en sera de même pour le tampon de fermeture.

Conformément au règlement sanitaire départemental des dispositions doivent être prises pour protéger les caves, sous-sols, et cours, contre le reflux des eaux d'égout qui peut être engendrés par l'élévation exceptionnelle du niveau des eaux jusqu'à celui de la voie publique desservie. Les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

La pente minimum des branchements particuliers est fixée à: 0,03 m/m.

#### **Informations concernant le réseau public**

Les renseignements portés sur les plans déposés et concernant l'altimétrie et/ou la planimétrie du réseau public ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la

Communauté d'Agglomération ou de son fermier. Ceci reste vrai même dans le cas où ces renseignements ont été communiqués par ces derniers.

Compte tenu de l'encombrement du sous-sol la cote altimétrique du raccordement du réseau interne ne pourra être connue qu'après la réalisation du branchement sous le domaine public, aux frais et à la demande du pétitionnaire.

En conséquence ce raccordement devra être réalisé avant tout commencement de travaux intérieurs.



## **ANNEXE B**

### **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Synthèse du document technique unifié relatif à la mise en oeuvre des dispositifs d'assainissement autonome (XP DTU 64-1 P1-1 et 1-2)

#### **B.1. DOMAINE D'APPLICATION**

Ce DTU s'applique au traitement des eaux usées domestiques des maisons d'habitation de 1 à 10 pièces et comprenant un système de pré-traitement généralement anaérobie (fosse septique toutes eaux FSTE) et un système de traitement par le sol en place ou reconstitué avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées.

#### **B.2. PRÉTRAITEMENT**

- Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être dirigées vers les équipements de prétraitement.
- La configuration des canalisations d'évacuation doit éviter les coudes en angle droit (risque de colmatage). Il doivent être substitués :
  - soit par 2 coudes à 45°
  - soit par un té ou un regard permettant le curage.
- Les tuyaux auront un diamètre intérieur au moins égal à 10 cm ( $\varnothing \geq 100$ )
- La fosse septique doit être munie d'au moins un tampon de visite hermétique aux eaux de ruissellement. Il permet l'accès au volume complet de la fosse lors des vidanges.

##### **B.2.1 RÈGLES DE CONCEPTION POUR L'IMPLANTATION DES ÉQUIPEMENTS**

- Lorsqu'un bac à graisses est installé, il est situé à moins de 2 mètres de l'habitation avant la fosse (facultatif et non recommandé).
- La fosse septique sera placée le plus près possible de l'habitation et la conduite d'amenée des eaux usées aura une pente comprise entre 2 % et 4 %.
- La fosse sera à l'écart du passage de toute charge roulante ou statique.

##### **B.2.2 INSTALLATION DE LA FOSSE SEPTIQUE TOUTES EAUX**

- Elle sera posée horizontalement sur un lit de sable compacté de 10 cm d'épaisseur.
- Après remplissage en eau de la fosse (pour équilibrer les pressions), le remblaiement latéral sera effectué symétriquement par couches successives compactées.
- L'entrée de la fosse est plus haute que la sortie.
- Le remblaiement final est réalisé après raccordement des canalisations et mise en place des rehausses.

Toute plantation est à proscrire au-dessus des ouvrages enterrés. Un engazonnement est autorisé.

Les tampons de visite seront accessibles et visibles.

L'implantation du dispositif de traitement doit respecter des distances minimales de :

- 35 mètres par rapport à un puits ou de tout captage d'eau potable
- environ 5 mètres par rapport à l'habitation
- 3 mètres par rapport à toute clôture de voisinage ou de tout arbre.

### B.2.3. CONCEPTION DE LA VENTILATION DE LA FOSSE SEPTIQUE TOUTES EAUX

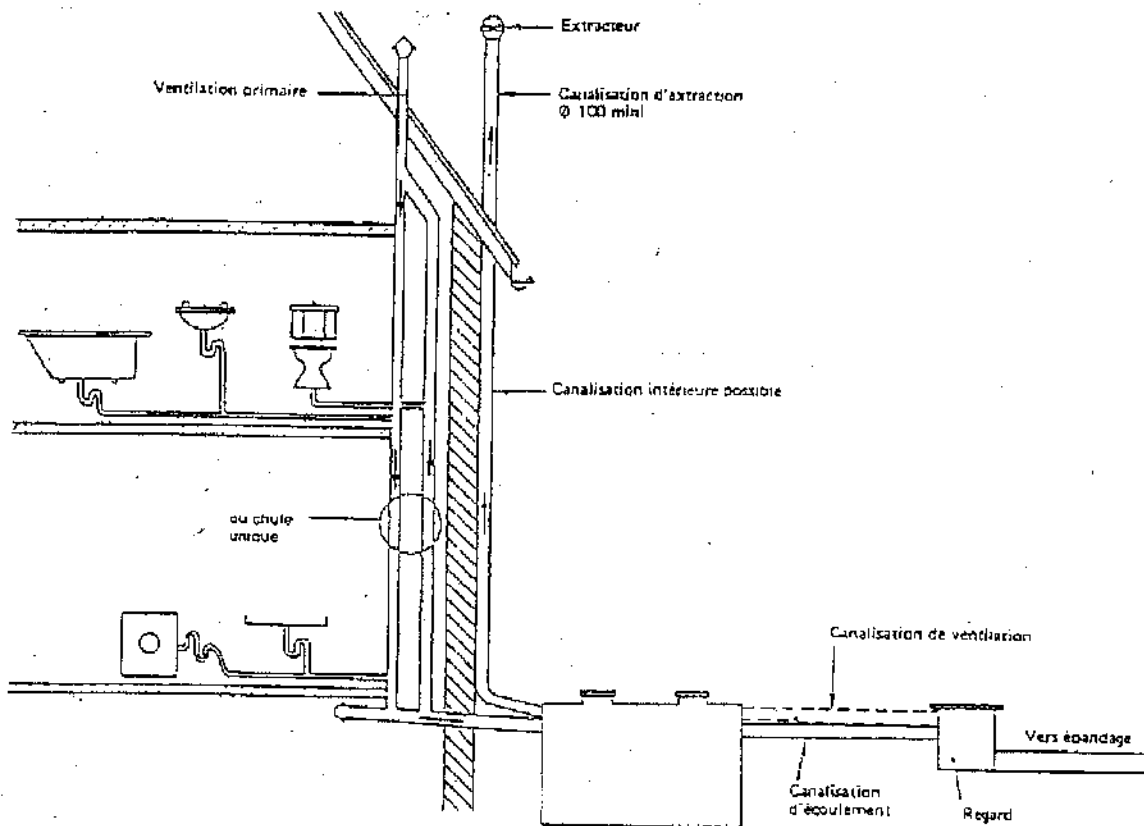


Schéma de principe - Ventilation de la fosse septique toutes eaux

### **B.3. FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT - L'ÉPURATION PAR LE SOL**

Compte tenu que le règlement sanitaire départemental interdit le rejet d'effluents, même traités, dans le milieu naturel, plusieurs filières pourront être mise en oeuvre, suivant les conclusions de l'enquête pédohydrogéologique.

### **B.3. FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT – AUTRES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT**

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en oeuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 5 :
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.



# L'Adduction d'Eau Potable (AEP)





## NOTE TECHNIQUE

### ALIMENTATION AEP St GENIES DES MOURGUES

La présente note a pour objet de définir les modalités de desserte en eau potable de la commune au regard de ses prévisions de développement.

- **Contexte actuel :**

La commune de Saint Genies des Mourgues est alimentée en eau potable dans le cadre de l'unité de distribution (UDI) du BERANGE du Syndicat Mixte de Garrigues Campagne.

- Les ressources sollicitées en temps normal sont :

1) le **captage du Bérange** situé sur la commune de Saint Génies des Mourgues.

Ce captage dispose d'une autorisation préfectorale pour un débit maximum de **8000 m<sup>3</sup>/jour et 400 m<sup>3</sup>/heure.**

Le traitement comporte une désinfection au chlore gazeux au niveau de la bêche de reprise située au captage.

L'eau traitée est ensuite refoulée jusqu'au réservoir de la Pierre Plantée d'une capacité de 3000 m<sup>3</sup> situé sur la commune de Beaulieu : il s'agit du réservoir de tête de l'UDI BERANGE

La conduite d'adduction issue de ce réservoir alimente deux réservoirs sur la commune de St Geniès des Mourgues.

2) le **captage de Candinières** situé sur la commune de Castries.

Ce captage dispose d'une autorisation préfectorale pour un débit maximum de **2000 m<sup>3</sup>/jour et 100 m<sup>3</sup>/heure.**

Le traitement comporte une désinfection au chlore gazeux avec injection sur la conduite de refoulement au départ du captage

L'eau traitée est refoulée directement sur le réseau d'adduction principal du service en amont du réservoir de Baillargues.

- **Evolution des besoins:**

Le tableau ci-après reprend les données de consommations constatées par la société fermière.

Les valeurs prévisionnelles pour 2020 et 2030 sont définies à partir des hypothèses de développement sur la commune intégrées dans le schéma directeur du SMGC les prévisions liées au PLU en cours d'élaboration seront précisées suivant les développements d'urbanisation programmés

	Habitants	Abonnés	Volume annuel (vendu)	Volume journalier moyen (vendu)	Volume journalier en pointe m <sup>3</sup> /production
<b>2009</b>	1625	768	89 150	244	746
<b>2010</b>	1637	776	87 893	240	751
<b>2011</b>	1635	788	88 490	242	750
<b>2020*</b>	2200	1047	119 069	326	1009
<b>2030*</b>	2600	1238	140718	385	1193

\* Les valeurs prévisionnelles pour 2020 et 2030 sont celles retenues dans le cadre du schéma directeur.

On notera le ratio particulièrement bas de 2.1 habitant par abonné, cette valeur a été maintenue pour les situations futures, les consommations sont toutefois établies sur le nombre d'habitants desservis.

Hypothèse schéma directeur : Evaluation de la production à 0,459 m<sup>3</sup>/habitant le jour de pointe pour l'UDI du BERANGE.

Les besoins prévisionnels de la commune de St Geniès des Mourgues par rapport aux besoins sur l'ensemble du SMGC en situation de pointe s'établissent comme suit

Situation 2020 : 3.2 %

Situation 2030 : 3.3 %



### Capacité de stockage :

La commune de Saint Génies des Mourgues dispose de deux réservoirs :

Le réservoir sur tour de 250m<sup>3</sup> au nord du village (altitude radier 88,35 NGF)

Le réservoir semi enterré de 500m<sup>3</sup> au nord ouest lieu dit les « Mourguettes » (altitude radier 81m NGF).

L'autonomie des réserves sur la commune est actuellement de 24h (moins de 24h si l'on exclue la réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> par réservoir)

L'autonomie de la réserve en situation de pointe future ne sera plus que de 15h  
Cette donnée devra être corrigée en fonction de l'amélioration des rendements de réseau qui conduiront à la limitation des besoins de production. **Toutefois l'augmentation du volume de stockage devra être envisagée, la création d'une nouvelle cuve de 500m<sup>3</sup> au réservoir des Mourguettes permettra de rétablir une autonomie locale de 24h.**

Une sécurisation partielle de la commune est cependant assurée au niveau de l'UDI du fait de la capacité de 3000 m<sup>3</sup> du réservoir de tête de la Pierre Plantée situé sur la commune voisine de Restinclières.

### Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué de conduites en fonte (Ø 60 à 150 mm).

La structure du réseau permet d'envisager la desserte des nouveaux quartiers par extension des réseaux existants.

Chaque projet d'extension fera l'objet d'une étude spécifique afin de déterminer les conditions de débit et de pression requises au regard notamment des modalités de protection contre l'incendie.

Les principales zones de développement urbain (secteur de Peyrouses et secteur de l'ancien chemin de Montpellier) seront desservies par des réseaux de distribution issus du réservoir des Mourguettes :

Une partie des nouveaux réseaux sera raccordée sur le réseau « surpressé » desservant les quartiers les plus hauts de la commune à partir du surpresseur situé au réservoir des Mourguettes. **L'évolution de la demande sur ce réseau pourra conduire à la nécessité de renforcement des équipements de pompage.**

### Incidence sur la ressource :

Les dispositions prévues par le SIGC pour accroître globalement le potentiel de ressource et répondre à l'augmentation des besoins sont :

- La mise en exploitation suite à l'obtention de la DUP du captage de Fontbonne Mougères, sa capacité de production effective sera de 300 m<sup>3</sup>/h (6 000 m<sup>3</sup>/j), ce captage exploitant la même ressource que celui de Fontbonne Sud ce dernier sera abandonné.

Les travaux de mise en œuvre de cette ressource sont en cours d'achèvement.

- La création sur le site du Peilhau d'une unité de traitement de l'eau brute délivrée par BRL, réalisation par modules de production de 6 000 m<sup>3</sup>/j.

Ces dispositions permettront à terme d'équilibrer les ressources et les besoins futurs en situation de pointe et de disposer d'une marge de sécurité en cas de défaillance d'un des sites de production.

**En conclusion** : les évolutions prévisibles de la population de la commune de ST GENIES DES MOURGUES dans le cadre de la révision du PLU sont en concordance avec les objectifs d'augmentation et de sécurisation des ressources du SMGC.

La commune fait partie de l'UDI du BERANGE qui en cas d'incident sur une de ces ressources peut être secourue par l'UDI FONTBONNE BAS SERVICE via le réservoir de la Pierre Plantée et par l'UDI de Malrives via la conduite de liaison entre Malrives et Castries.

A Castelnau le Lez le 6 Mars 2013

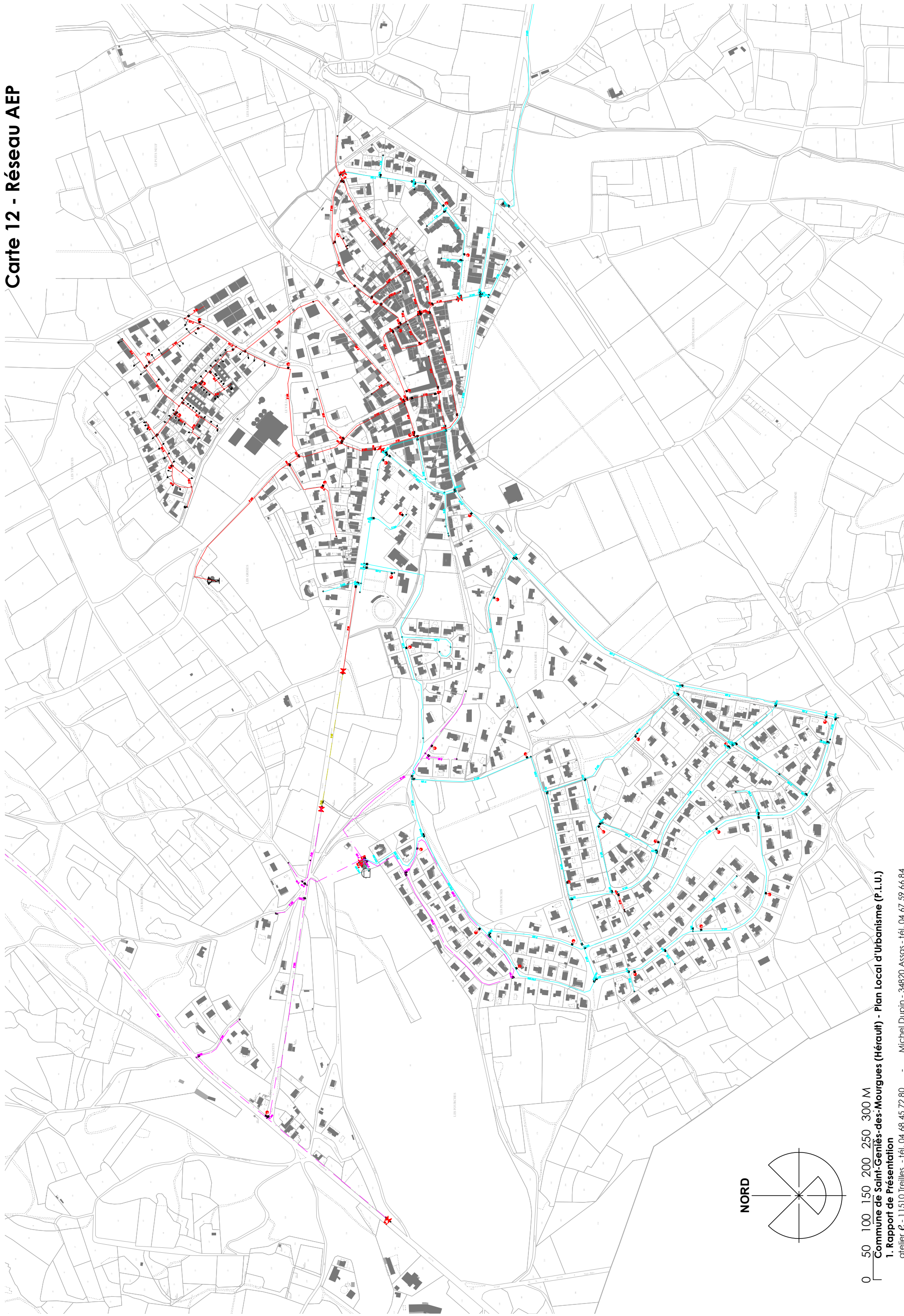
Le Président

Jean-Pierre MOLLET

SYNDICAT MIXTE  
DE  
GARRIGUES CAMPAGNE



# Carte 12 - Réseau AEP



0 50 100 150 200 250 300 M

Commune de Saint-Geniès-des-Mourgues (Hérault) - Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

1. Rapport de Présentation

atelier C - 11510 Treilles - tél. 04 68 45 72 80

Michel Dupin - 34820 Assas - tél. 04 67 59 66 84



# Le Pluvial



## **IV. PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX FUTURS PROJETS D'URBANISATION**

---

### **IV.1. OBJET**

---

Cette phase a pour finalités :

- de formaliser la carte de zonage pluvial,
- de synthétiser les principes généraux de base afin d'éviter des conflits d'usage en terme d'urbanisme, dans le cadre des futures extensions urbaines, entre les écoulements pluviaux et les zones urbanisées,
- d'imposer certains types d'ouvrages (fossés enherbés, bassin superficiels ouverts au lieu de bassins enterrés) afin de favoriser le traitement des eaux et de faciliter l'entretien des futurs ouvrages,
- d'apporter certaines recommandations afin de permettre un aménagement paysager des ouvrages et afin d'en assurer la stabilité.

### **IV.2. CARTE DE ZONAGE PLUVIAL**

---

Cette carte propose un zonage, conformément à l'article 35 de la Loi sur l'Eau de 1992 (également mentionné dans le cadre de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales), qui stipule que les communes doivent délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce zonage est soumis à enquête publique. L'enquête pourra être menée parallèlement au zonage d'assainissement et au PLU.

Ainsi, la carte présente les zones urbanisées subissant des nuisances liées aux ruissellements des eaux (zone à enjeu d'habitation) pour lesquelles des aménagements ont été proposés. Elle délimite également la totalité de la zone qui participe au ruissellement en amont de ces secteurs, pour lesquels il convient de limiter l'imperméabilisation des sols ou la compenser largement vis-à-vis des secteurs touchés situés en aval.

Pour les zones urbanisables (dans le cadre du futur PLU ainsi que les zones encore urbanisable dans le POS actuel), la carte rappelle que différents principes d'aménagement ont été définis afin d'optimiser le traitement des eaux pluviales et afin de permettre la collecte et

la maîtrise des écoulements préférentiels interceptés. Les futures zones urbanisées devront alors être drainées vers les ouvrages prédéfinis dans le cadre de la présente étude.

La carte rappelle également pour les futures zones à urbaniser les volumes de rétention naturelle à compenser en plus des créations de surfaces imperméabilisées.

Enfin cette carte présente les zones inondables disponibles sur les principaux cours d'eau traversant la Commune (La Viredonne, le Baladas, Le Bérage, Le Ruisseau du Mas d'Auriol, Le Dardaillon Ouest).

La délimitation des zones inondables de ces cours d'eau est issue du PPRI Etang de l'Or Nord, approuvé le 18 mars 2004.

La carte est présentée en **figure 3** dans le dossier de cartographie générale.

### **IV.3. AXE D'ÉCOULEMENT**

---

Les aménagements sur l'ensemble du territoire communal devront respecter :

- le fonctionnement hydraulique du site ;
- les cheminements préférentiels des eaux (axes préférentiels d'écoulement) ;
- les prescriptions d'aménagement éditées sur les zones à enjeux du schéma directeur d'assainissement pluvial.

Le cheminement préférentiel des eaux ne pourra être modifié que sur la base de documents techniques justifiant de :

- de la diminution du risque Inondation (Débordement de cours d'eau et/ou ruissellement pluvial) vis-à-vis d'enjeu humains et d'équipements publics ;
- de la non-augmentation des débits vers les zones situées plus en aval ;
- de la non-aggravation de la situation hydraulique sur les zones situées plus en aval.

Le long de l'Avenue de Saint-Brès (mazes et rames), une bande d'inconstructibilité de 3 mètres de largeur sera mise en place sur les axes préférentiels d'écoulement schématisés sur la **Figure 3 – Carte du zonage réglementaire**.

**Cette prescription vise à garantir la libre circulation et évacuation des eaux ruisselant sur les parcelles du secteur Mazes et Rames, vers l'Avenue de Saint-Brès et son réseau pluvial.**



## IV.4. PRESCRIPTIONS GENERALES

---

### IV.4.1. CENTRE-VILLE : SECTEUR 1

---

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble de la zone du centre-ville ancien (zone **UA du Plan Local d'Urbanisme**) représentée **en orange sur la carte du zonage**:

- ❖ pour les projets de superficie supérieure à 1 ha (faisant l'objet d'une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau) : création d'un volume de rétention équivalent soit à 120 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé soit à un dimensionnement centennal majoré de 20% ou tout autre prescription émise par les services de la DDTM 34, augmenté, dans le cas de cuvette, de la capacité naturelle de rétention liée à la topographie du site assiette du projet ;
- ❖ les aménagements seront pensés de manière à prévoir le trajet des eaux de ruissellement, sans mettre en péril la sécurité des biens ou des personnes, lors d'un évènement pluvieux exceptionnel ;
- ❖ les aménagements respecteront le cheminement hydraulique du secteur et les exutoires tels qu'ils sont définis dans le cadre du présent Schéma Directeur Pluvial.

### IV.4.2. CENTRE-VILLE : SECTEUR 2

---

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble de la zone du centre-ville sauf le centre ancien (zone **UB du Plan Local d'Urbanisme**) représentée **en jaune sur la carte du zonage**:

- ❖ pour les projets de superficie supérieure à 1 ha (faisant l'objet d'une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau) : création d'un volume de rétention équivalent soit à 120 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé soit à un dimensionnement centennal majoré de 20% ou tout autre prescription émise par les services de la DDTM 34, augmenté, dans le cas de cuvette, de la capacité naturelle de rétention liée à la topographie du site assiette du projet ;
- ❖ Pour les opérations de superficie inférieure à 1 ha ; tout projet engendrant une **augmentation de 30%** des surfaces imperméables (toitures, terrasses, parkings, voirie, ...) par rapport à l'état existant sera compensé par la création d'un volume de rétention équivalent à **120 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé** ;
- ❖ les volumes de rétention seront constitués **dans la mesure du possible** par des ouvrages ouverts et accessibles, ces bassins devront être aménagés paysagèrement et devront disposer d'une double utilité afin d'en pérenniser l'entretien, les talus des bassins seront très doux afin d'en faciliter l'intégration paysagère (talus à 2H/1V minimal). **Dans le cas d'ouvrages enterrés, des dispositifs faciles d'entretien et visitables**

- (buses, cadres, ...) seront privilégiés. L'aménagement de toitures-terrasses pourra également être autorisé ;
- ❖ les dispositifs de rétention seront réglés par un orifice d'ajutage permettant de restituer, lorsque l'ouvrage est plein, un débit de fuite suffisamment faible afin de représenter les caractéristiques du sol initial, toutefois le débit de fuite sera calculé afin de permettre la vidange du bassin en moins de 24 heures, il est retenu, conformément aux prescriptions de la DDTM 34, un débit de fuite équivalent au débit biennal initial généré par la zone d'étude ;
  - ❖ les dispositifs de rétention seront dotés d'un déversoir de crues exceptionnelles, dimensionné pour le crue centennale et dirigé vers les ouvrages exutoires, ou vers un espace naturel, **en aucun cas le déversoir ne serait être dirigé vers des zones habitées ou vers des voies de circulation** ;
  - ❖ afin de jouer pleinement leur rôle de compensation à l'imperméabilisation, les dispositifs de rétention seront exclusivement alimentés par la superficie de la zone aménagée, les écoulements extérieurs qui seraient interceptés ne devront pas transiter par le biais de ces bassins ;
  - ❖ les aménagements seront pensés de manière à prévoir le trajet des eaux de ruissellement, sans mettre en péril la sécurité des biens ou des personnes, lors d'un évènement pluvieux exceptionnel ;
  - ❖ les aménagements respecteront le cheminement hydraulique du secteur et les exutoires tels qu'ils sont définis dans le cadre du présent Schéma Directeur Pluvial.

**Il s'agit des prescriptions générales, chaque ouvrage doit être dimensionné à l'aide d'une étude hydraulique spécifique intégrant une justification détaillée du dimensionnement, ou dans le cadre du dossier Loi sur l'eau relatif à chaque aménagement.**

#### **IV.4.3. ZONES URBANISEES ET URBANISABLES EN DEHORS DU CENTRE-VILLE : SECTEUR 3**

---

Les prescriptions concernent les zones actuellement urbanisées (sauf centre-ville) et les futurs secteurs à urbaniser placés en Secteur 3 (**Zones UD, UE, UP UEs, AU du Plan Local d'Urbanisme**) ainsi que la zone **Nhi** correspondant globalement au secteur des Mazets connaissant d'importantes problématiques hydrauliques.

**Ces secteurs sont schématisés en vert sur la carte du zonage.**

Elles devront permettre de maîtriser les eaux de ruissellement dans ces secteurs, tout en respectant le fonctionnement hydraulique initial.

- ❖ pour les opérations de superficie supérieure à 1 ha (faisant l'objet d'une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau) : création d'un volume de rétention équivalent soit à 120 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé soit à un dimensionnement centennal majoré de 20% ou tout autre prescription émise par les services de la DDTM 34, augmenté, dans le cas de cuvette, de la capacité naturelle de rétention liée à la topographie du site assiette du projet ;
- ❖ pour les autres projets, il s'agit de limiter le coefficient d'imperméabilisation des sols. Ainsi les surfaces imperméables projetées supplémentaires seront compensées par la création d'un volume de rétention équivalent à :
  - Augmentation des surfaces imperméabilisées de 15 à 30% par rapport à l'état existant : **60 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé supplémentaire** ;
  - Augmentation des surfaces imperméabilisées supérieure ou égale à 30% par rapport à l'état existant : **120 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé supplémentaire.**
- ❖ Des dispositifs très simples et peu onéreux pourront être mis en place à la parcelle, ces **dispositifs seront imposés pour les secteurs en vert (secteurs où ils convient de limiter ou compenser largement les augmentations de surfaces imperméabilisées) sur la carte de zonage réglementaire.** ;
- ❖ les volumes de rétention seront constitués dans la mesure du possible par des bassins ouverts et accessibles, ces bassins devront être aménagés paysagèrement et devront disposer d'une double utilité afin d'en pérenniser l'entretien, les talus des bassins seront très doux afin d'en faciliter l'intégration paysagère (talus à 2H/1V minimal). **Dans le cas d'ouvrages enterrés, des dispositifs faciles d'entretien et visitables (buses, cadres, ...) seront privilégiés.** L'aménagement de toitures-terrasses pourra également être autorisé;
- ❖ les volumes de rétention pourront être mis en œuvre sous forme de noue, dans la mesure où le **dimensionnement des noues de rétention intègre une lame d'eau de surverse** pour assurer l'écoulement des eaux, sans débordement, en cas de remplissage total de la noue ;
- ❖ les dispositifs de rétention seront réglés par un orifice d'ajutage permettant de restituer, lorsque le bassin est plein, un débit de fuite suffisamment faible afin de représenter les caractéristiques du sol initial, toutefois le débit de fuite sera calculé afin de permettre la vidange du bassin en moins de 24 heures, il est retenu, conformément aux prescriptions de la DDTM 34, un débit de fuite équivalent au débit biennal initial généré par la zone d'étude ;
- ❖ les dispositifs de rétention seront dotés d'un déversoir de crues exceptionnelles, dimensionné pour le crue centennale et dirigé vers le fossé ou réseau exutoire, ou vers un espace naturel, **en aucun cas le déversoir ne serait être dirigé vers des zones habitées ou vers des voies de circulation** ;
- ❖ afin de jouer pleinement leur rôle de compensation à l'imperméabilisation, les dispositifs de rétention seront exclusivement alimentés par la superficie

de la zone aménagée, les écoulements extérieurs qui seraient interceptés ne devront pas transiter par le biais de ces bassins ;

- ❖ les aménagements seront pensés de manière à prévoir le trajet des eaux de ruissellement, sans mettre en péril la sécurité des biens ou des personnes, lors d'un évènement pluvieux exceptionnel ;
- ❖ les bassins ou noues de rétention devront être aménagés pour permettre un traitement qualitatif des eaux pluviales, ils seront conçus, en outre, de manière à optimiser la décantation et permettre un abattement significatif de la pollution chronique ;
- ❖ les aménagements d'ensemble devront respecter le fonctionnement hydraulique initial, il conviendra de privilégier les fossés enherbés afin de collecter les ruissellements interceptés ;
- ❖ dans le cas où la canalisation des ruissellements interceptés engendre une augmentation des débits de pointe, il conviendra de compenser cet effet canalisation à l'aide de volume de rétention, indépendamment de l'augmentation de surfaces imperméabilisées. Ainsi, les bassins de rétention destinés à compenser l'effet canalisation seront uniquement alimentés par les écoulements extérieurs.
- ❖ Les bassins de rétention destinés à compenser l'effet canalisation seront positionnés dans le prolongement des collecteurs créés, leurs ouvrages d'entrée seront munis de blocs d'enrochements afin de briser les vitesses engendrées dans les ouvrages de collecte.
- ❖ Les bassins de rétention destinés à compenser l'effet canalisation pourront être décalés du projet d'aménagement sur une parcelle mieux adaptée à la création d'un volume de rétention. Cependant plus le linéaire d'ouvrage de canalisation des écoulements seront long, plus le bassin de rétention sera volumineux.
- ❖ les aménagements respecteront le cheminement hydraulique du secteur et les exutoires tels qu'ils sont définis dans le cadre du présent Schéma Directeur Pluvial.

**Il s'agit des prescriptions générales, chaque ouvrage doit être dimensionné à l'aide d'une étude hydraulique spécifique intégrant une justification détaillée du dimensionnement, ou dans le cadre du dossier Loi sur l'eau relatif à chaque aménagement.**

Concernant les zones urbanisées et urbanisables classées comme zone à enjeu, les principaux ouvrages de collecte des écoulements extérieurs et de compensation ont été dimensionnés dans le cadre de cette étude.

#### **IV.4.4. ZONES URBANISEES ET URBANISABLES EN DEHORS DU CENTRE-VILLE : SECTEUR 4**

---

**Sur le secteur 4, concernant les zones UD0 et UD3 du zonage du Plan Local d'Urbanisme, les prescriptions hydrauliques seront similaires à celles éditées dans le Secteur 3.**

A cela, il sera également demandé une note hydraulique supplémentaire pour tout projet engendrant **et/ou** :

- Une division parcellaire ;
- Un réaménagement de la (les) parcelle(s) (destruction du bâti existant et reconstruction, ...)
- L'aménagement d'un habitat supplémentaire.

Cette note devra définir le fonctionnement hydraulique pluvial du projet et son insertion dans le contexte hydraulique du site (gestion des pluvio- lessivats du projet, raccordements sur les ouvrages pluviaux existants, recalibrage des ouvrages pluviaux, ...).

Dans le cas où le projet nécessiterait la compensation de surfaces imperméabilisées supplémentaires (voir prescriptions Secteur 3), la note hydraulique devra détailler :

- le calcul du volume compensatoire ;
- l'aménagement de celui-ci et sa cohérence avec le fonctionnement hydraulique du site ;
- La non-augmentation du risque Inondation (débordement, ruissellement) vers les parcelles et zones situés en aval hydraulique.


#### **IV.4.5. ZONES NATURELLES, FORESTIERES ET AGRICOLES**

---

Sur ces secteurs, l'imperméabilisation devra être fortement limitée notamment en Amont des diverses zones inondables et zones à enjeu.

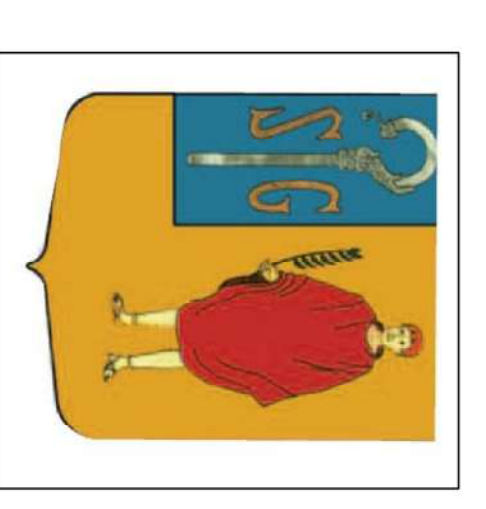
A cet effet, tout projet d'une superficie de plus de 500 m<sup>2</sup> devra faire l'objet d'une note hydraulique soulignant l'impact de l'opération sur le fonctionnement hydraulique du site notamment les débits de crue où la non-aggravation de la situation devra être démontrée. Cette note sera soumise pour approbation aux services compétents de la Mairie de Saint-Geniès-des-Mourgues.





### Légende

- Zonage :**
- Zones où il convient de limiter ou compenser largement l'imperméabilisation
  - Centre ville: Secteur 1
  - Centre ville: Secteur 2
  - Autres Zones: Secteur 3
  - Autres Zones: Secteur 4
- Zones déjà urbanisées subissant des nuisances sur lesquelles un programme d'aménagement est défini dans le schéma pluvial
- Zones à urbaniser sur lesquelles des prescriptions pluviales sont définies dans le schéma pluvial
- Zones de réfection partielle ou officielle à compenser en cas d'urbanisation
- Zone de réfection projetée
- Axe d'équipement préférentiel à maintenir (Bande inconstructible de 3 mètres de largeur)
- Zones inondables issues du PGRI "Étang de l'Or Nord" (Dre de approbation le 18/04/2004)**
- Zones inondables naturelles, peu ou non urbanisées, d'alto indifférencié
  - Zones inondables d'urgence inondées exposées à des risques monoxes



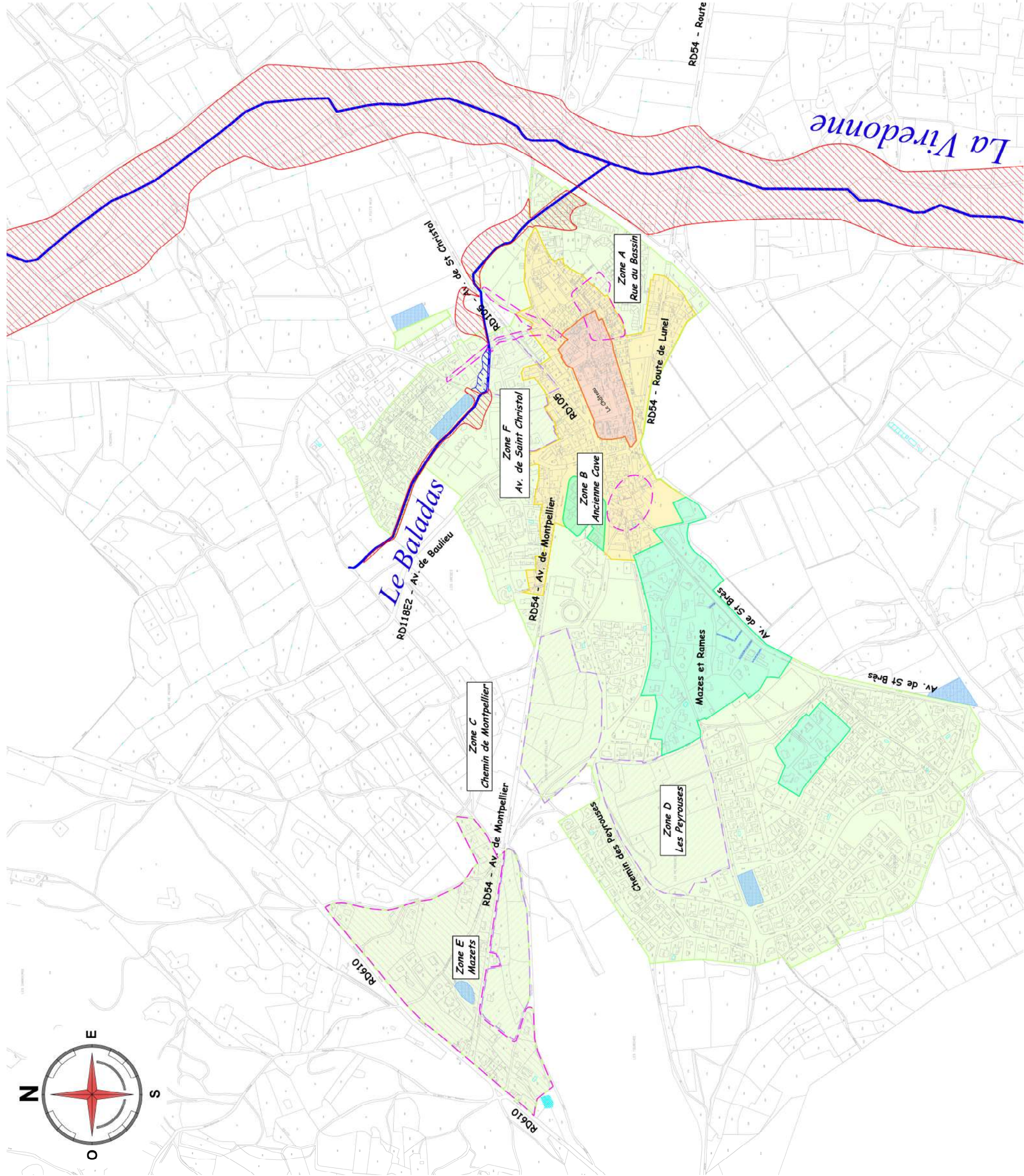
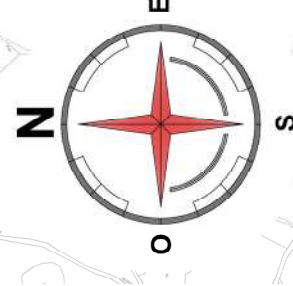
**Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial**  
**Saint-Genès-des-Mourgues**

**3 - Carte du zonage réglementaire**  
 Echelle: 1/ 5000

**MEDIAE**  
 Ingénierie, Maintenance, Développement d'ES  
 ZAC de la Petite Croisette  
 352, Chemin des Oliviers  
 34400 LUNEL  
 Tél: 04 34 31 31 34  
 Fax: 04 34 85 35 91

ÉLÉMENTS	REVISION	DATE





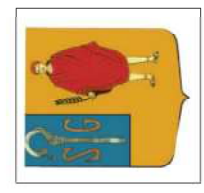
# Légende

## Zonage :

- Zones où il convient de limiter ou compenser largement l'imperméabilisation
- Centre ville: Secteur 1
- Centre ville: Secteur 2
- Autres Zones: Secteur 3
- Autres Zones: Secteur 4
- Zones déjà urbanisées subissant des nuisances sur lesquelles un programme d'aménagement est défini dans le schéma pluvial
- Zones à urbaniser sur lesquelles des prescriptions pluviales sont définies dans le schéma pluvial
- Zones de rétention naturelle ou artificielle à compenser en cas d'urbanisation
- Zone de rétention projetée
- Axe d'écoulement préférentiel à maintenir (bande inconstructible de 3 mètres de largeur)
- Zones inondables issues du PPRi "Etang de l'Or Nord" (Date d'approbation le 18/04/2004)
- Zones inondables naturelles: peu ou non urbanisée, d'aléa indifférencié
- Zones inondables densément urbanisées exposées à des risques moindres

Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial  
Saint-Geniès-des-Mourgues

3 - Carte du zonage réglementaire  
Echelle: 1/ 5000



**MEDIAE**  
BESONNIERS Ingénierie, Aménagement, et Eau  
ZAC de la Petite Comarque  
352, Chemin des Oliviers  
34400 LUNEL  
Tel: 04 67 99 53 24  
Fax: 04 67 83 36 91

Projet	PPRi / PPI / Zonage Pluvial
Client	Commune de Saint-Geniès-des-Mourgues
Elaboration	27/05/2013
Etat	Final







# Les déchets



# NOTICE SANITAIRE PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIES-DES-MOURGUES

## GESTION DES DECHETS

La Communauté d'Agglomération de Montpellier assure auprès des habitants des 31 communes de son territoire, le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés (collecte, traitement et valorisation). Depuis plus de 20 ans, elle s'est engagée dans une politique en faveur du tri des déchets et de leur valorisation.

### 1 - Conditions de la collecte des déchets

#### 1.1 - Collecte en porte à porte

La collecte des déchets ménagers et assimilés est réalisée en régie ou en prestation de service selon les communes : 14 communes sont collectées en régie ; les 17 autres communes sont collectées par des sociétés privées.

La collecte en porte à porte consiste à collecter séparément, auprès de chaque foyer, dans des poubelles de couleurs différentes :

- Les **déchets recyclables secs** (dans les bacs à couvercle jaune, voire en sacs jaunes transparents dans certains centres anciens) ;
- Les **bio-déchets** (dans les bacs à couvercle orange) ;
- Les **déchets ménagers résiduels** (dans les bacs à couvercle gris) ; il s'agit des déchets restant après l'ensemble des opérations de tri préalable à la maison ou en apport volontaire (conteneurs verre et papier). Outre les déchets issus du tri sélectif, sont exclus de la collecte des déchets résiduels ménagers en porte-à-porte, tous les déchets qui par leur toxicité, leur dangerosité, leur pouvoir corrosif, leur volume ou leur nature sont incompatibles avec le traitement biologique mis en place sur l'unité de méthanisation AMETYST et qui, selon leur nature, doivent être déposés chez les commerçants et artisans tenus à leur devoir de reprise (exemple des déchets des équipements électriques et électroniques) ou être apportés dans les points propreté de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

**Les encombrants** sont des déchets dont la nature et/ou le volume ne permettent pas une collecte avec les déchets stockés en conteneurs. Ils sont en priorité à déposer en Points Propreté ; ils peuvent néanmoins être collectés une fois par mois en porte à porte sur rendez-vous à la demande des usagers par simple appel téléphonique aux services de l'Agglomération de Montpellier

#### 1.2 - Collectes en apport volontaire

##### 1.2.1 - Les points Propreté

Plus communément appelés « déchèteries », les Points Propreté sont des installations équipées pour accueillir les particuliers bénéficiant de la carte PASS'AGGLO qui désirent se débarrasser de certains types de déchets qui ne sont pas pris en charge par les collectes en porte à porte du fait de leur nature, de leurs dimensions ou de leur encombrement, ou de leur quantité. Il s'agit notamment des encombrants, des gravats et matériaux de construction, des déchets végétaux, des déchets de bois ou de ferrailles (dans la limite de 2 tonnes ou 1 m<sup>3</sup> par semaine et par usager), mais aussi des piles et batteries, des huiles minérales, des déchets toxiques ménagers (tels que solvants, peintures, dissolvants, tubes et lampes néon, appareils électriques), des textiles usagés et des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E).

20 Points Propreté sont répartis sur le territoire de l'Agglomération de Montpellier

##### 1.2.2 - Les points verts

Les points verts ou points d'apports volontaires, constitués de conteneurs, pour le **verre usagé** et/ou un les **papiers, journaux, magazines**, sont aujourd'hui installés sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération.

#### 1.3 - Collectes en porte à porte de déchets ne provenant pas des ménages

Les déchets des commerçants ou artisans de proximité situés sur les circuits de la collecte publique et assimilés aux déchets ménagers sont ramassés dans le cadre de la collecte traditionnelle.

Une collecte des papiers blancs de bureau est par ailleurs proposée aux gros producteurs de déchets de papier, entreprises et administrations de l'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération n'est par contre compétente ni pour les déchets d'activités produits en grande quantité, nécessitant des sujétions de collecte particulières, même non dangereux ou inertes, ni a fortiori pour les déchets industriels, dangereux ou pour les déchets toxiques en quantités dispersées des artisans, petites et moyennes entreprises. Il en est de même pour les déchets de soins à risque infectieux des hôpitaux et établissements de soins.

### 2 - Traitement des déchets

Depuis Novembre 2002, la Communauté d'Agglomération de Montpellier a choisi une nouvelle filière de traitement global des déchets ménagers et assimilés. Tout en poursuivant les efforts entrepris dès le début des années 1990 pour accroître le recyclage matière, l'Agglomération a décidé de développer la valorisation de la fraction organique des déchets. Ce choix a engagé la collectivité dans la réalisation d'une usine de méthanisation AMETYST et a organisé les différents modes de traitement des déchets sur le territoire communautaire. Il s'inscrit en anticipation des objectifs de valorisation définis par les Lois dites « Grenelle » 1 et 2 de 2009 et 2010.

## **2.1 - Le compostage**

### **2.1.1 - Les composteurs domestiques**

Afin de réduire les déchets à la source, Montpellier Agglomération distribue gratuitement depuis 2001 des composteurs individuels aux habitants : au total, plus de 16 000 foyers étaient équipés fin 2011. Par ailleurs, dans le cadre de sa politique de prévention des déchets, la collectivité s'est engagée à développer le compostage collectif en pied d'immeuble.

### **2.1.2 - la plate forme de traitement des déchets verts de Grammont**

La valorisation des déchets verts est assurée pour partie par la plate-forme de Grammont exploitée en régie communautaire. Du broyat de végétaux est livrée à AMETYST pour servir de structurant à la maturation des digestats issus de la méthanisation, ainsi qu'à la station d'épuration des eaux usées de Baillargues pour la maturation des composts de boues ; le reste est valorisé sous forme de compost de déchets verts.

Un marché de prestations de service permet de valoriser les tonnages excédentaires de déchets verts collectés dans les déchèteries au regard de la capacité de traitement de la plate forme de Grammont. Les déchets verts sont soit broyés et utilisés en co-produits pour le compostage de boues issues de stations d'épuration des eaux usées, soit directement compostés sur place.

## **2.2 - Le centre écologique de tri des déchets recyclables DEMETER**

Le centre écologique de tri des déchets ménagers DEMETER, implanté sur le Parc d'Activités GAROSUD de la commune de Montpellier, reçoit les collectes sélectives des communes de l'Agglomération.

Les matières sont séparées et conditionnées (mises en balle) en vue de leur valorisation. Les équipements de tri automatiques (crible vibrant, overband, table vibrante, trommel et séparateur alu) complété par un tri manuel permettent de séparer les différents déchets de façon optimale.

Les résidus non valorisables recueillis à la fin des opérations de tri sont évacués en totalité et au fur et à mesure vers une installation autorisée d'élimination, principalement l'unité de valorisation énergétique OCREAL, du fait de leur haut pouvoir calorifique.

## **2.3 - La valorisation énergétique des déchets**

L'unité de valorisation énergétique OCREAL dont l'Agglomération de Montpellier est co-délégante suite à l'intégration dans le périmètre communautaire de communes appartenant initialement au Syndicat Mixte « Entre Pic et Etang », déléguant historique de l'installation, est située sur le territoire de la commune de Lunel-Viel. Elle traite prioritairement les refus à haut pouvoir calorifique des unités de tri et de traitement des déchets recyclables (DEMETER) et résiduels (AMETYST).

## **2.4 - Le tri de encombrants, du bois et des papiers cartons.**

Les encombrants collectés en porte à porte sont triés afin d'en extraire les bois et ferrailles valorisables, les refus de tri étant orientés vers le centre de stockage de Castries. Les déchets de bois collectés en déchèteries sont triés par catégorie (bois de chauffe, bois pour aggloméré). Enfin, les papiers et cartons sont sur triés en fonction des cours de reprise des matériaux avant d'être mis en balle pour rejoindre les filières de recyclage. Ces prestations de tri complémentaires font l'objet de marchés de prestations de service.

## **2.5 - L'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Castries**

Mis en service le 15 septembre 2008, l'ISDND de Castries ne reçoit que les déchets ultimes issus de l'unité de méthanisation, ainsi que les encombrants collectés en déchèteries et ceux issus du tri des collectes en porte à porte.

## **2.6 - L'unité de méthanisation AMETYST**

Inaugurée le 1<sup>er</sup> juillet 2008 dans le quartier Garosud de Montpellier, l'unité de méthanisation AMETYST traite l'intégralité des déchets résiduels et des bio déchets collectés sur le territoire communautaire.

La matière organique contenue dans ces déchets est méthanisée c'est-à-dire transformée d'une part en biogaz produisant de l'électricité (revendue au réseau ERDF) et de la chaleur (livrée au réseau de chaleur du quartier des Grisettes à Montpellier), d'autre part en un compost destiné à être valorisé en agriculture ou en aménagement paysager ou à défaut à être enfoui en installation de stockage de déchets non dangereux une fois stabilisé.

Les refus de tri et de préparation de la matière organique sont quant à eux destinés à la valorisation énergétique ou à l'enfouissement pour la partie à faible pouvoir calorifique.

### 3 - Règles constructives et techniques des locaux de stockage et voiries

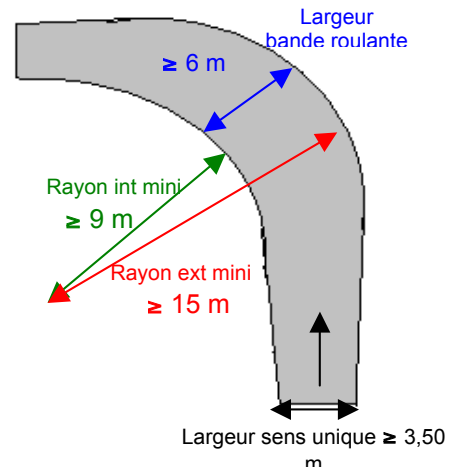
Un cahier de recommandations détaillées est disponible sur demande à la Direction de la Prévention et de la Gestion des Déchets. Ne sont repris dans la présente note que les éléments essentiels.

#### 3.1 - Voirie et accès

La structure de la chaussée est dimensionnée pour la circulation de poids-lourds et elle doit notamment résister à la pression d'un essieu de 13 tonnes.

##### Dimensions à respecter :

- Retournement du véhicule en cas d'impasse = rayon de giration minimum 15 m (distance de retournement entre deux murs minimum 30 m)
- Largeur de la chaussée en ligne droite hors obstacle = au minimum de 3,50 mètres pour une voie à sens unique, 6,00 mètres pour une voie à double sens de circulation.
- Dans le cadre de la giration = une voirie d'une largeur minimum de la bande roulante de 6,00 m exempte de tout obstacle avec un rayon de courbure intérieur  $\geq 9$  m et un rayon extérieur  $\geq 15$  m.
- Obstacles aériens = hauteur supérieure ou égale à 4,50 mètres.
- Pentes longitudinales des chaussées = inférieures à 10% (pas de forte rupture de pente ou d'escaliers)



Le projet doit être conçu de manière à proscrire les marches arrière et toute autre manœuvre dangereuse.

Il doit y avoir des **abaissements de trottoir** dits "bateau" permettant la manutention des bacs et des dispositifs particuliers (potelets, bornes, ...) doivent en tant que de besoin **empêcher le stationnement anarchique** de véhicules qui bloqueraient soit l'accès du camion de collecte au point de remisage des bacs, soit l'accès des agents de collecte aux bacs.

#### 3.2 - Stockage et présentation des déchets

##### 3.2.1 - Stockage :

Chaque parcelle comportera un lieu étanche, clos et ventilé, au sol uniforme et plat, pour le stockage de ses déchets dans ses limites privées :

- soit à l'intérieur d'un bâtiment existant (les locaux en sous-sol sont proscrits),
- soit à l'extérieur dans un local poubelle avec quatre murs, un toit avec une hauteur sous plafond d'au moins 2,50 m, un siphon de sol, un robinet à une hauteur minimum de 1,60 m et une lumière.

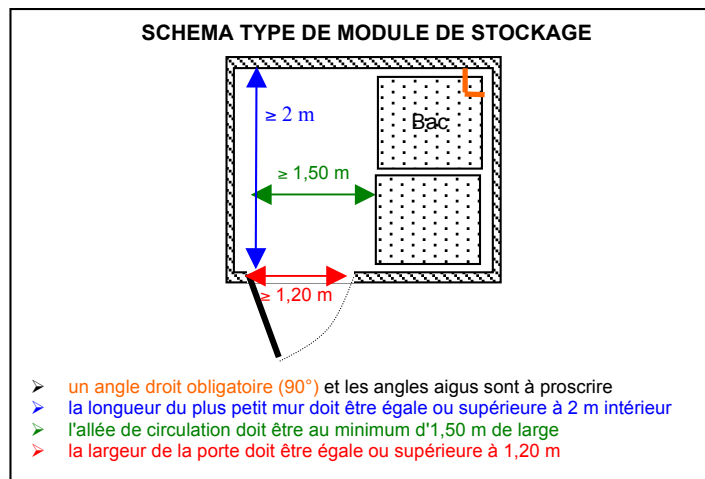
Le calcul de la capacité de stockage sans débordement d'une collecte à une autre doit tenir compte :

- du nombre de logements et/ou locaux professionnels et de leur taille (= nombre théorique d'usagers) ;
- de la fréquence de collecte, qui est de une à trois fois par semaine selon les secteurs géographiques ;
- du type d'usagers (professionnels ou particuliers) et de déchets.

La multiplication des ratios journaliers de production de déchets par le nombre théorique d'usagers et par le nombre de jours sans collecte permet de connaître la capacité volumique de déchets à stocker et donc le nombre de bacs à prévoir.

La surface de chacun des locaux de stockage est obtenue en ajoutant :

- l'emprise des conteneurs roulants (ex : emprise d'un bac de 660L = 100 cm x 140 cm)
- la surface nécessaire pour circuler facilement (dont une allée de circulation de 1,50 minimum pour accès aux conteneurs par les utilisateurs dont les Personnes à Mobilité Réduite + déplacement des bacs),



### **Dispositifs de stockage enterré**

Ces mobiliers utilisent un volume de stockage en sous-sol (de 3 à 5 m<sup>3</sup>).

En cas de volonté d'installation de ces équipements, la Communauté d'Agglomération de Montpellier doit valider au préalable (avant tout dépôt du permis) le type de matériel choisi et la réalisation future de la collecte. Elle se réserve le droit de refuser l'implantation de ces dispositifs en fonction des contraintes liées à l'organisation des tournées de collecte. Ce dispositif n'est pertinent que pour des regroupements de plus de 40 logements.

Le type de levage est impérativement par **simple crochet**.

Par tranche de 40 logements, sont nécessaires deux cuves enterrées de 5 m<sup>3</sup>, l'une pour les ordures ménagères et l'autre pour les emballages recyclables.

L'étude du positionnement et du dimensionnement des conteneurs se fait au cas par cas mais l'emplacement doit répondre au minimum aux critères suivants :

- se situer en domaine privé en bordure de voirie publique accessible directement au véhicule de collecte selon les préconisations du § 3.1. La distance séparant le crochet de préhension du conteneur et le véhicule de collecte ne doit pas dépasser 5 mètres.
- être protégé autant que faire se peut du passage ou du stationnement intempestif des véhicules. Les bordures bornes, potelets ou barrières doivent être placés à une distance minimale de 1 mètre du bord de la plate-forme du conteneur.
- présenter un espace aérien circulaire libre : d'une part, prévoir une hauteur libre de 9 m, de l'aplomb du conteneur à la chaussée, d'autre part, ne pas prévoir de lignes électriques dans un rayon de 9 m autour du conteneur

### **3.2.2 - Présentation :**

La présentation des bacs se fait en mitoyenneté directe du domaine public de collecte sur la parcelle privée.

- soit dans le local de stockage, si celui-ci est implanté en mitoyenneté,
- soit sur une aire de présentation composée d'une dalle de propreté et aucun ouvrage dessus et autour, mais en mitoyenneté directe du Domaine Public (il est toléré une distance maximale de 5 mètres avec la voirie de collecte).

La surface d'une aire de présentation est identique à celle du(des) local(ux) de stockage qu'elle dessert : il faut pouvoir y remiser l'ensemble des bacs (TS et OM) et permettre une circulation entre eux pour leur collecte.

En cas de locaux de stockage servant aussi d'aires de présentation de bacs, ils doivent être impérativement en mitoyenneté avec le domaine public (porte donnant directement accès à celui-ci) et proche de la voirie de collecte.

Sont à prévoir pour les constructions ou réhabilitation d'habitations collectives, un emplacement pour l'installation d'un Point Vert (voir § 1.2.2) pour le dépôt en apport volontaire du verre et du papier.

\*\*\*